

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 128 accordant à Saïed Ramadan, la concession en toute propriété du lot n° 111 DU PLAN DE Djibouti.

n° 128

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1913

Numéro JO
n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro
30 avril 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 13 nov. 1899 sur 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande de concession définitive formulée le 8 janvier 1912 par El Saïed Ramadan.

Vu les rapports du Chef du Service des Travaux Publics en date des 4 avril et 13 juin 1912 et 23 mars 1913, Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière. Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est fait concession définitive en toute propriété, à El Saïed Ramadan du lot n° 111, situé à l'angle de la rue d'Athènes et de la rue du commerce.

Art. 2

— Le lot, d'une superficie de 358 mq. 60, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier dont les côtés opposés mesurent respectivement 21 m. 37 et 21 m. 60 en longueur et 16 m. 65 et 16 m. 75 en largeur.

Art. 3

— La colonie ne fournit au concessionnaire, aucune garantie contre les troubles, évictions, revendications des tiers.

Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire à ses frais au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P.
PASCAL